



Délégué aux prestations familiales (DPF)

La profession

La fonction de délégué aux prestations familiales, instituée par la loi du 5 mars 2007, succède à celle de délégué aux prestations sociales (tutelles aux prestations sociales, adultes et enfants).

Le délégué perçoit, sur mandat du juge pour enfant, les prestations familiales. Il prend toutes décisions, en s'efforçant de recueillir l'adhésion des bénéficiaires des prestations familiales et de répondre aux besoins liés à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants ; il exerce auprès de la famille une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations.

La fonction de délégué à la tutelle est très spécifique, à mi-chemin entre la gestion du patrimoine, l'économie sociale et familiale et l'action éducative.

Les aptitudes

Le DPF doit être capable de créer une relation de confiance avec les personnes qu'il est chargé d'aider. Il doit être à même de travailler en réseau avec d'autres partenaires. Il doit faire preuve de réactivité face à des situations d'agressivité et de conflit.

Les conditions d'admission

Pour accéder à la formation, il faut :

- être titulaire d'un diplôme d'Etat de travail social de niveau III du répertoire national des certifications professionnelles (assistant de service social, éducateur de jeunes enfants...)
- ou pour les ressortissants d'un autre Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir un titre de formation équivalent.

En fonction du mode d'exercice, des conditions particulières existent :

- *les personnes physiques qui exercent à titre individuel ou habituel les mesures de justice.* Elles doivent être titulaires d'un diplôme d'Etat de travail social de niveau III du répertoire national des certifications professionnelles, être âgées de 25 ans au moins et justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de 3 ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de délégué aux prestations familiales ;

- *les personnes physiques qui ont reçu délégation d'un service pour assurer la mise en œuvre de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial.* Elles doivent être titulaires d'un diplôme d'Etat de travail social de niveau III du répertoire national des certifications professionnelles, être âgées de 21 ans au moins à leur entrée en fonction. Elles disposent d'un délai maximum de 2 ans à compter de leur entrée en fonction au sein du service pour obtenir le certificat national de compétence.

Les candidats présentent un dossier à l'établissement de formation indiquant, le cas échéant, les dispenses ou allègements de formation souhaités compte tenu de leurs parcours, en joignant les justificatifs correspondants (diplôme dont le programme correspond au programme du module concerné).

La formation

Le certificat national de compétence de délégué aux prestations familiales est préparé par une formation complémentaire spécifique.

Elle comporte :

- 180 heures d'enseignements théoriques, dont 55 heures obligatoires ;
- 350 heures (10 semaines consécutives) de stage pratique.

L'enseignement théorique est réparti en 2 domaines de formation (DF) :

- DF1 - La mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF) : 126 heures
- DF2 - Le délégué aux prestations familiales (DPF) : 54 heures

Ces 2 domaines de formation peuvent faire l'objet de dispenses ou d'allègements.

Le diplôme

Le certificat national de compétence de délégué aux prestations familiales atteste que son titulaire a satisfait aux conditions de formation. Il est délivré, au nom de l'Etat, par le responsable de l'établissement qui a dispensé la formation. Chaque domaine de formation doit être validé indépendamment, sans compensation de notes. La formation est validée lorsque tous les domaines de formation sont validés.

L'exercice professionnel

Ils exercent leurs fonctions dans des structures (services, établissements ou associations). Ils peuvent également exercer à titre privé, en activité libérale.

En fonction de leur statut (personne physique ou morale), ils sont agréés, déclarés ou autorisés par le préfet de département.

Les textes

[Décret n°2008-1508 du 30 décembre 2008](#)

[Arrêté du 2 janvier 2009](#)

Les lieux de formation